



Envoyé en préfecture le 17/11/2025  
Reçu en préfecture le 17/11/2025  
Publié le 18/11/2025  
ID : 083-218301208-20251113-DELIB20251104-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE**

## **DELIBERATION N° 2025-11/04**

Nombre de conseillers		<b>L'an deux mille vingt cinq le 13 novembre à 19 heures</b>
en exercice :	29	le Conseil Municipal de la commune de <b>SAINT-ZACHARIE</b> dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
présents :	17	sous la présidence de M. <b>COULOMB Jean-Jacques, Maire</b>
votants :	24	Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 novembre 2025
pour :	23	<b>PRESENTS :</b> Mmes et MM., FABRE Claude, COLETTA Eliane, INES Claude, DELLAVALLE Christine, ROYER Carole, MARTIN Gilles, TABONE Paul, MERLO Raymond, BOUHAFS Hayette, DEGIOANNI Jean-Marie, NAUDIN Nathalie, CRETTELLO Karine, TRAPANI Virginie, MARCHAND Charlène, POZZI Monique, GEORGES Philippe.
contre :	0	
abstention :	1	

## **ABSENTS REPRESENTES :**

M. POLLUS Alfred donne procuration à M. TABONE Paul.  
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. FABRE Claude.  
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à M. INES Claude.  
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.  
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.  
M. PEREZ Serge donne procuration à M. MARTIN Gilles.  
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.

## **ABSENTS NON REPRESENTES :**

M. CORNU Jérôme.  
Mme BAYLE Magali.  
M. INNOCENTI Maxime.  
M. FILLAT Éric.  
Mme COLLOMBON Danièle.

**OBJET : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES AGENTS LORS DES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION A COMPTER DU 01/12/2025**

## **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les

conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le budget de la collectivité 2025 :

**Considérant** que les agents de la collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité ;

**Considérant** que lorsque les agents se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, à l'occasion d'une mission (formation, stage, réunion, déplacement professionnel ...), ils peuvent prétendre à la prise en charge de leur frais de transport, de repas et d'hébergement, cumulativement ou séparément ;

**Considérant** que cette prise en charge peut s'effectuer uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre) ;

**Considérant** que seuls peuvent être pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission, signé de l'autorité territoriale ou de la direction générale des services, et sous conditions de présentation de pièces justificatives de frais ;

**Considérant** que les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel devront avoir souscrits au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles ;

**Considérant** que les agents en mission peuvent également prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport en commun, de stationnement et de péage sur présentation de pièces justificatives ;

**Considérant** les taux d'indemnités kilométriques et forfaitaires, fixés par les arrêtés susvisés ;

**Considérant** qu'il appartient l'autorité territoriale de fixer les modalités de cette prise en charge ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 4 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

#### Article 1 :

- De rembourser les frais de déplacement de l'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, sur présentation de son ordre de mission (hors prise en charge CNFPT) et de l'état déclaratif de ses frais, sur la base des indemnités kilométriques suivantes :

Catégorie	Jusqu'à 2 000 km	Jusqu'à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 € / km	0.40 € / km	0.23 € / km
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41 € / km	0.51 € / km	0.30 € / km
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 € / km	0.55 € / km	0.32 € / km
Cylindrée supérieure à 125cm3		0.15 € / km	
Autres 2/3 roues		0.12 € / km	

N.B. : Toute revalorisation des taux sera automatiquement prise en compte.

Pour cela, l'agent devra avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

- De rembourser les frais de transport de l'agent utilisant un moyen de transport en commun, sur présentation de son ordre de mission (hors prise en charge CNFPT), de l'état déclaratif de ses frais et du justificatif de paiement du titre de transport.

- De rembourser les frais de carburant de l'agent utilisant un véhicule de service, sur présentation de son ordre de mission ou de sa convocation CNFPT, de l'état déclaratif de ses frais et du justificatif de paiement de carburant.
- De rembourser les frais de péage et de stationnement de l'agent, sur présentation de son ordre de mission ou de sa convocation CNFPT, de l'état déclaratif de ses frais et du justificatif de paiement de stationnement/péage.

**Article 2 :**

De rembourser les frais de repas, au réel, et les frais d'hébergement, dans la limite des frais effectivement supportés par l'agent, sur présentation de son ordre de mission (hors prise en charge CNFPT), de l'état déclaratif de ses frais et de ses justificatifs de paiement, sur la base des indemnités forfaitaires suivantes :

Type d'indemnité	Province	Paris intra-muros	Villes ≥ à 200 000 hab. ou de la métropole du grand Paris
Hébergement (petit déjeuner compris)	90 € / nuit	140 € / nuit	120 € / nuit
Déjeuner	20 € / repas	20 € / repas	20 € / repas
Dîner	20 € / repas	20 € /repas	20 € / repas

Pour les travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur de 150 € quel que soit le lieu où s'effectue le déplacement.

*N.B. : Toute revalorisation des taux sera automatiquement prise en compte.*

**Article 3 :**

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 et seront inscrits aux budgets successifs.

**Article 4 :**

D'autoriser M. le Maire à procéder au paiement de ces frais selon les modalités fixées dans les articles précédents.

**Article 5 :**

De charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**ADOPTEE A LA MAJORITE**  
**(23 voix « pour » et 1 abstention)**

Pour Copie Conforme

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Eliane COLETTA

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 18/11/2025

Berser  
Leviault

ID : 083-218301208-20251113-DELIB20251104-DE